

Gouvernement du Québec

Décret 138-2003, 12 février 2003

CONCERNANT l'adhésion de la Ville de Waterville à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Coaticook

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Coaticook ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Coaticook prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées ;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 décembre 2001, la Ville de Waterville a adopté le règlement 436 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Coaticook ;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Coaticook ont été respectées ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a été avisé et consulté ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 436 de la Ville de Waterville portant sur l'adhésion de cette ville à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Coaticook ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 436 de la Ville de Waterville joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette ville à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Coaticook soit approuvé ;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40049

Gouvernement du Québec

Décret 139-2003, 12 février 2003

CONCERNANT l'adhésion de la municipalité régionale de comté d'Acton à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville d'Acton Vale

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville d'Acton Vale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 8 mai 2002, la municipalité régionale de comté d'Acton a adopté le règlement 2002-05 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville d'Acton Vale;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville d'Acton Vale ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a été avisé et consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 2002-05 de la municipalité régionale de comté d'Acton portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville d'Acton Vale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 2002-05 de la municipalité régionale de comté d'Acton joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville d'Acton Vale soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40050

Gouvernement du Québec

Décret 140-2003, 12 février 2003

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Hatley à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Magog

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Magog;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;